



COUR DU BANC DE LA REINE
DE LA SASKATCHEWAN

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N^o 8

EXAMEN DE LA DÉTENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 525¹

RÉFÉRENCE : CRIM-DP N^o 8

Entrée en vigueur : Le 1^{er} juillet 2021

1. Toutes les demandes présentées en vertu de l'article 525 du *Code criminel* et de l'article 30.1 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont présentées au moyen de la formule A².
2. La demande doit être remplie par la personne ou l'établissement ayant la garde de l'accusé [l'établissement] et déposée à la Cour au centre judiciaire de Prince Albert, Regina ou Saskatoon, selon l'endroit le plus proche où l'accusé est en détention.
3. Le Cabinet de gestion de l'examen de la détention [Cabinet de gestion] se réunit chaque mois dans les centres judiciaires de Prince Albert, Regina et Saskatoon. Les dates des réunions du Cabinet de gestion de chacun de ces centres judiciaires sont publiées sur le site Web de la Cour.
4. À la réception de la demande, le registraire local doit remplir un avis d'examen de la détention (formule B) qui établit la demande pour la prochaine réunion du Cabinet de gestion prévue. Le registraire local doit demander une ordonnance de production à un juge exigeant la présence de l'accusé au moyen d'un système de télévision en circuit fermé [TVCF] à la date et à l'heure indiquées au bas de la formule B, sauf ordonnance contraire.
5. Le registraire local doit envoyer une copie de la formule B remplie qui comprend l'ordonnance de production par télécopieur ou par courriel aux personnes ou entités suivantes :

– l'accusé sous les soins de l'établissement;

¹ Désigné dans le *Code criminel* « Examen de la détention quand le procès est retardé ».

² L'article 525 impose à l'établissement qui détient le détenu sous garde en attendant son procès l'obligation de demander à la Cour, dans certaines circonstances, une audition pour déterminer si le maintien en détention est justifié. Voir *R. c. Myers*, 2019 CSC 18.

- l’avocat de l’accusé, s’il est connu;
 - si l’avocat de l’accusé est inconnu ou si l’accusé n’est pas représenté par un avocat, le siège social de la Commission de l’aide juridique de la Saskatchewan [l’aide juridique];
 - l’avocat régional de la Couronne le plus près du centre judiciaire;
 - l’établissement.
6. À la réception de la formule B remplie par le registraire local, l’établissement doit fournir à l’accusé une fiche d’information sur l’examen de la détention en vertu de l’article 525 préparée par la Public Legal Education Association (PLEA).
 7. Le registraire local, en plus d’envoyer la formule B, envoie à l’accusé, à l’avocat de l’accusé ou à l’aide juridique, une formule « Voulez-vous faire l’objet d’un examen de la détention? », soit la formule C, qui doit être remplie par l’accusé ou son avocat et retournée au registraire local dans les sept jours suivant sa réception.
 8. Si l’accusé ou l’avocat de l’accusé confirme dans la formule C que l’accusé ne souhaite pas faire l’objet d’un examen de la détention, le registraire local avise l’avocat de la Couronne et l’établissement que l’ordonnance de production et la comparution en cabinet sont annulées. Le juge-président peut ensuite déterminer le résultat de la demande de façon sommaire et rendre une ordonnance en fonction des documents déposés.
 9. Si l’accusé ou l’avocat de l’accusé ne retourne pas la formule C ou si l’accusé ou l’avocat de l’accusé confirme dans la formule C que l’accusé souhaite faire l’objet d’un examen de la détention, l’affaire sera abordée lors de la réunion du Cabinet de gestion à la date indiquée dans la formule B, ou à toute autre date fixée par la Cour.
 10. À moins que la Cour n’ordonne autrement, si un accusé est représenté sur la demande par un avocat, ou si un accusé indique dans la formule C qu’il ne souhaite pas faire l’objet d’un examen de la détention, l’accusé n’est pas tenu d’assister à la réunion du Cabinet de gestion, et le registraire local avise l’établissement que toute ordonnance de production rendue concernant la comparution de l’accusé dans l’affaire est réputée annulée. Quoi qu’il en soit, l’avocat représentant l’accusé dans la demande doit comparaître devant le Cabinet de gestion et à toute audition ultérieure.

11. L'avocat de la Couronne doit remplir la fiche d'information de la Couronne sur l'examen de la détention (formule D), qui doit être signifiée à l'accusé ou à l'avocat de l'accusé et déposée à la Cour avant la date fixée dans la formule B pour que l'affaire soit abordée.
12. Si, lors de la comparution devant le Cabinet de gestion, l'accusé ou l'avocat de l'accusé demande une audition sur le fond pour examiner les motifs du maintien en détention de l'accusé, la Cour fixera une date d'audition sans délai.
13. Si une demande fait l'objet d'une audition sur le fond :
 - a) l'avocat de la Couronne doit préparer un résumé de la preuve qu'il prévoit présenter au procès, à moins qu'une transcription d'une audition préliminaire sur les accusations liées à la détention d'un accusé ne soit disponible. Le résumé doit être remis à l'accusé ou à l'avocat de l'accusé et déposé à la Cour au moins trois jours avant la date prévue de l'audition sur le fond;
 - b) le registraire local doit obtenir une copie certifiée conforme du dossier de la Cour provinciale, y compris des copies certifiées des renseignements pertinents;
 - c) le registraire local doit obtenir une transcription de toute justification ou audition sur la libération sous caution, le cas échéant;
 - d) le registraire local doit obtenir et remettre à l'établissement une ordonnance de la Cour prescrivant la présence de l'accusé à l'audition sur le fond;
 - e) la Cour peut ordonner la production d'un rapport de vérification et de supervision de la mise en liberté sous caution ou d'un rapport de vérification et de supervision de la mise en liberté sous caution mis à jour.
14. Lors de l'audition sur le fond pour examiner le maintien en détention d'un accusé, la Cour peut tenir compte des éléments suivants :
 - a) les documents et éléments de preuve décrits au paragraphe 13;
 - b) tout autre renseignement crédible ou digne de foi pertinent ou important aux fins de l'analyse de la Cour.

La procédure doit être consignée et faire partie du dossier de la Cour.

15. Les ordonnances de production rendues par la Cour enjoignant l'accusé de comparaître devant la Cour du Banc de la Reine ne mettent pas fin à tout mandat existant autorisant l'établissement à détenir un accusé sous garde avant son procès, ni à tout mandat de renvoi exigeant que l'accusé soit renvoyé à la Cour provinciale ou à la Cour du Banc de la Reine. Le mandat initial autorisant l'établissement à maintenir l'accusé en détention avant le procès demeure en vigueur jusqu'à l'expiration de ce mandat, ou jusqu'à ce que la Cour ordonne la libération de l'accusé avec ou sans condition.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

Pièces jointes

Formule A

Formule B

Formule C

Formule D

Renseignements sur l'examen des motifs de détention pour les adultes

Renseignements sur l'examen des motifs de détention pour les adolescents